

# Suivi des clients dans les établissements servant des aliments

(VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT)

Date	Nom du client ou de la cliente (nom de famille, prénom)	Numéro de téléphone

Le Règlement de l'Ontario 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), L.O. 2020, ch. 17, exige que, le 7 août 2020, la personne responsable de l'établissement fasse ce qui suit :

- the establishment must,**
- i. consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de restauration intérieur ou extérieur situé dans l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
  - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
  - iii. ne divulguer ces renseignements sur demande à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la Loi sur la protection et la promotion de la santé qu'à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.